



**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et
du stationnement au centre du village à l'occasion
des fêtes votives de La Saint Sauveur
Manifestation cavalière du 02 août 2025**

COMMUNE DE LA
BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

ARRETE N° 62-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code rural, et notamment l'article L.161-5,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.1113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,

Vu le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés municipaux permanents n°36-2021 du 16 mars 2021, n° 52-2021 du 09 avril 2021, n°08-2024 du 25 janvier 2024 et n° 90-2024 du 24 décembre 2024 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'avis favorable donné par la mairie de LA BARBEN le vendredi 25 juillet 2025,

Vu le plan de déviation portant interdiction de circuler et de stationner au centre du village pendant la manifestation des fêtes votives de la SAINT SAUVEUR.

Considérant l'organisation des fêtes votives de LA SAINT SAUVEUR du 01 août 2025 au 04 août 2025, plus particulièrement la manifestation cavalière du 02 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 02 août 2025 de 16h45 à 19h40 le stationnement sera interdit sur le parking public sis route des Feissiniers jouxtant le restaurant LA TOULOUBRE (emplacement réservé aux véhicules transportant les équidés),

Le samedi 02 août de 16h45 à 17h30 puis de 18h45 à 19h40 le stationnement sera interdit sur l'esplanade devant La Mairie, la circulation sera interdite au centre du village au niveau des carrefours de la route de Cazan, de la route du Château, du chemin Salatier et de la route des Feissiniers,

Article 2 : Pendant la période considérée, tout véhicule stationnant et circulant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant et mis en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.

Article 3 : La circulation des piétons, des services d'urgence et des services municipaux reste autorisée dans les voies concernées par l'arrêté pendant toute sa durée.

Article 4 : Une déviation sera mise en place au carrefour de la D572 route de SAINT -CANNAT carrefour Chemin Salatier. La circulation se fera par le parking de la salle ALAIN RUAULT, afin de rejoindre le parking du boulodrome ou la route du Château.

La déviation sera appliquée comme tel, Le chemin Salatier, la route de Feissiniers, la route de Cazan seront déviés par la RD572 route de Saint-Cannat.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant l'interruption et enlevée à la fin de la manifestation, par le service technique de la commune.

Article 6 : Responsabilité des usagers, les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Responsabilité du pétitionnaire, la responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultants de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8 : Conformément aux termes de l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délais de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais, auprès de la Mairie de 13330 LA BARBEN.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de LANCON-PROVENCE
- Monsieur le Garde Champêtre
- Monsieur le chef de centre de secours de PELISSANNE
- Métropole AIX-MARSEILLE
- Fourrière

Fait à LA BARBEN, le 28 juillet 2025

Le Maire,
Franck SANTOS

